

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE LA JUSTICE

1993

4 mars Arrêté ministériel n° 002072 fixant le barème de références des honoraires des Avocats pour les années judiciaires 1992/93 et 1993/1994.....88

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 002072 du 4 mars fixant le barème de référence des honoraires des Avocats pour les années judiciaires 1992/93 et 1993/1994

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, notamment en ses articles 29 et 69 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre en date du 26 novembre 1992 portant barème indicatif des honoraires pour les années judiciaires 1992/93 et 1993/1994 ;

Vu l'avis du Procureur général près la Cour d'Appel ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 15 de la loi n° 84-09 du 4 Janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, les honoraires sont fixés d'accord parties/entre l'Avocat de son client et peuvent faire l'objet d'une Convention écrite préalable.

Toutefois, en cas de contestation, le différend est soumis à l'arbitrage du Bâtonnier qui statue en fonction de la convention écrite préalable, si elle existe.

En l'absence de convention écrite préalable, le Bâtonnier statuera en fonction des difficultés, des diligences entreprises, de l'intérêt du litige et en se référant au barème ci-dessous pris conformément aux articles 29 et 69 de ladite loi.

Chapitre premier

Consultations et rédactions d'actes

Section I Consultation

Article 2 : L'honoraire de base pour consultation est fixé ainsi qu'il suit :

1/ Consultation sans recherches particulières :

- Verbale 25 000 francs

- Ecrite 50 000 francs

2/ Consultation entraînant des recherches particulières :

- Verbale 50 000 francs

- Ecrite 100 000 francs

Section 2 Rédaction d'actes

Paragraphe 1 : Actes relatifs aux fonds de commerce

Article 3 : Pour un acte de vente de fonds de commerce sans nantissement, l'honoraire dû à l'Avocat comprend un honoraire de base et un honoraire proportionnel calculé ainsi qu'il suit :

1/ - Rédaction du contrat de vente suivi de l'accomplissement des formalités :

L'Avocat qui rédige le contrat de vente et accomplit les formalités a droit à un honoraire de base de 200 000 francs auquel s'ajoute un honoraire proportionnel au montant de la vente calculé à raison de :

- 7% jusqu'à 5 000 000 francs
- 5% de 5 000 001 à 10 000 000 francs
- 3% de 10 000 001 à 20 000 000 francs
- 2% au delà de 20 000 000 francs.

2/ - Rédaction d'un projet d'acte à soumettre à un Notaire :

L'Avocat qui rédige l'acte a droit à un honoraire de base de 150 000 francs auquel s'ajoute un honoraire proportionnel au montant de la vente calculé à raison à la moitié des modalités indiquées au 1/ ci-dessus.

Article 4 : L'Avocat qui rédige un acte de vente de fonds de commerce avec nantissement, privilège du vendeur ou billets de fonds, a droit à un honoraire calculé comme indiqué au 1/ et 2/ de l'article 3 augmenté de 25%.

Article 5 : L'Avocat qui rédige un acte de promesse de vente de fonds de commerce a droit à un honoraire qui est le même que celui indiqué pour la rédaction d'un projet d'acte de vente de fonds de commerce à soumettre à un Notaire.

Lorsque la promesse de vente est réalisée et donne lieu à un simple accomplissement de formalités sans rédaction d'un nouvel acte, il peut être perçu un honoraire proportionnel calculé à raison de :

- 7% jusqu'à 5 000 000 francs
- 5% de 5 000 001 à 10 000 000 francs
- 3% de 10 000 001 à 20 000 000 francs
- 2% au delà de 20 000 000 francs.

Lorsque la promesse de vente se réalise mais qu'il y a lieu d'établir un acte définitif de vente, celui-ci est considéré comme un acte nouveau distinct et les honoraires auxquels peut prétendre l'Avocat sont ceux indiqués au 1/ et 2/ de l'article 3 ou à l'article 4 selon le cas.

Article 6 : L'Avocat qui rédige un contrat de gérance libre a droit à un honoraire de base 150 000 francs.

Si l'Avocat accomplit les formalités, il peut prétendre à un honoraire proportionnel calculé sur le montant annuel des

redevances à raison de 4% jusqu'à 2 500 000 francs et 2% au delà.

La rédaction d'un acte de prorogation de gérance libre donne droit à la moitié des honoraires indiqués au 2 alinéas précédents.

L'établissement d'un acte de résiliation de gérance donne droit à un honoraire fixe de 130 000 francs.

Paragraphe 2 : Actes relatifs aux sociétés et associations

Article 7 : L'Avocat qui rédige un projet de statuts d'une Société à Responsabilité limitée a droit à un honoraire de base de 150 000 francs augmenté d'un honoraire proportionnel, calculé sur le montant du capital social à raison de :

- 5% jusqu'à 3 000 000 francs
- 3% au-delà de 3 000 000 francs.

Article 8 : La rédaction d'un projet de Société par Actions donne droit à un honoraire de base de 200 000 francs augmenté d'un honoraire proportionnel sur le montant du capital social à raison de

- 5% jusqu'à 3 000 000 francs
- 3% au-delà de 3 000 000 francs.

Article 9 : La rédaction d'un projet de statuts d'une Société de Personnes donne droit à l'honoraire de base fixe égal à celui prévu pour la rédaction du projet de statuts d'une société à Responsabilité limitée.

Article 10 : La rédaction d'un projet de statuts d'une Société civile donne droit à l'honoraire de base fixe égal à celui prévu pour la rédaction des statuts d'une Société à Responsabilité limitée.

Article 11 : La rédaction d'un projet de modification des statuts d'une société, donne droit à un honoraire qui s'établit ainsi qu'il suit :

- a) - L'augmentation de capital donne droit à un honoraire de base de 120 000 francs augmenté d'un honoraire proportionnel calculé à raison de :
 - 3% jusqu'à 3 000 000 francs
 - 2% au-delà de 3 000 000 francs ;

- b) - Toute autre modification des statuts donne droit à un honoraire de base fixe de 120 000 francs.

Article 12 : La rédaction d'un acte de dissolution d'une Société donne droit à un honoraire de base fixe de 250 000 francs.

Article 13 : La rédaction d'un acte de cession de droits sociaux donne droit à un honoraire de base de 120 000 francs auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de cession à raison de :

- 5% jusqu'à 3 000 000 francs
- 3% au-delà de 3 000 000 francs.

Le cas échéant, ces honoraires se cumulent avec ceux indiqués à l'article 11 pour la rédaction d'un acte de modification de statuts.

Article 14 : La rédaction des statuts d'une Association donne droit à un honoraire de base fixe de 120 000 francs.

Paragraphe 3 : Actes relatifs aux immeubles

Article 15 : L'Avocat qui rédige un bail ou un avenant a droit à un honoraire de base de 100 000 francs auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le montant annuel du loyer à raison de :

- 5% jusqu'à 3 000 000 francs
- 3% au-delà de 3 000 000 francs

Article 16 : La rédaction d'une Convention de Résiliation de Bail donne droit à un honoraire de base fixe de 75 000 francs.

Article 17 - L'établissement d'une Convention de Cession de Bail donne droit à un honoraire de base de 75 000 francs auquel s'ajoute honoraire proportionnel calculé sur le prix de la cession à raison de :

- 5% jusqu'à 3 000 000 francs
- 3% au-delà de 3 000 000 francs

Article 18 : L'Avocat qui rédige un acte de vente d'immeuble ou de promesse de vente d'immeuble, a droit à un honoraire de base de 250 000 francs auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de vente à raison de :

- 3% jusqu'à 15 000 000 francs
- 2% au delà de 15 000 000 francs

Paragraphe 4 : Actes emportant obligation

Article 19 : La rédaction de tout acte emportant obligation sans constitution de garantie, donne droit à un honoraire de base de 100 000 francs auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le montant de l'obligation à raison de :

- 5% jusqu'à 3 000 000 francs
- 3% au-delà de 3 000 000 francs

Lorsque l'acte comporte obligation avec constitution de garantie, l'honoraire est fixé à 200 000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé comme ci-dessus.

Chapitre 2 Contentieux penal

Paragraphe 1 : Citation directe ou procédure de flagrant délit devant une juridiction correctionnelle

Article 20 : L'Avocat chargé de la défense du prévenu ou du civilement responsable, peut prétendre à un honoraire de base de 100 000 francs.

L'Avocat de la partie civile peut prétendre à un honoraire de base égal à celui indiqué à l'alinéa précédent augmenté s'il y a lieu de l'honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l'article 50.

Paragraphe 2 : Procédure correctionnelle avec instruction en première instance

Article 21 : Les honoraires prévus à l'article 20 ci-dessus s'appliquent pour les diligences fournies jusqu'au jugement compris.

Il s'y ajoute toutefois un honoraire forfaitaire de 15 000 francs par séance d'instruction à laquelle l'Avocat a pris part pour assister l'inculpé, le civilement responsable ou la partie civile.

Paragraphe 3 : Procédure devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel

Article 22 - L'Avocat qui intervient devant la Chambre d'Accusation peut prétendre à un honoraire de base forfaitaire de 100 000 francs.

Article 23 - L'Avocat constitué devant la Cour d'Appel correctionnelle peut prétendre à un honoraire de base de 150 000 francs qui s'ajoute aux honoraires d'instance et de recouvrement selon le cas.

Paragraphe 4 : Procédure devant la cour de cassation

Article 24 : L'Avocat qui introduit le pourvoi, rédige le mémoire et défend la cause jusqu'à l'arrêt définitif, a droit à un honoraire de base double de celui prévu à l'article 23 pour intervenir devant la Cour d'Appel.

L'Avocat en défense devant la Cour de Cassation a droit à un honoraire de base de 200 000 francs.

Paragraphe 5 : Procédure devant la Cour d'Assise

Article 25 : L'Avocat qui assiste son client pendant tout le déroulement d'une procédure criminelle jusqu'à l'arrêt de la Cour d'Assises a droit à un honoraire de base de 350.000 francs auquel s'ajoutent les honoraires prévus aux articles 21 pour les séances d'instruction, 22 pour assistance devant la Chambre d'Accusation et 24 pour le Pourvoi en Cassation.

Cet honoraire de base sera le cas échéant, augmenté de l'honoraire de recouvrement prévu à l'article 50.

Paragraphe 6 : Procédure contraventionnelle

Article 26 : Pour une procédure contraventionnelle, l'avocat qui défend son client peut prétendre à un honoraire de base de 40 000 francs en première instance et 50 000 francs en appel, s'il y a lieu.

Chapitre 3 Contentieux social

Paragraphe 1 : Tentative de conciliation devant l'inspection du travail

Article 27 : L'Avocat qui assiste son client au cours de la tentative de conciliation devant l'Inspecteur du travail a droit à un honoraire de base forfaitaire de 20 000 francs.

Paragraphe 2 : Tribunal de travail

Article 28 : L'avocat du demandeur constitué devant le tribunal du travail peut prétendre à un honoraire forfaitaire de 30 000 francs par décision Avant-Dire-Droit rendue.

Toutefois, en l'absence de décision Avant-Dire-Droit, il pourra prétendre pour assistance de son client jusqu'à l'intervention du jugement définitif à un honoraire de base de 100 000 francs.

Cet honoraire de base sera augmenté le cas échéant, de l'honoraire additionnel pour recouvrement prévue à l'article 50.

L'Avocat du défenseur pourra quant à lui prétendre à un honoraire de base allant de 100 000 francs à 300 000 francs suivant l'intérêt du litige et des difficultés de la cause.

Paragraphe 3 : Chambre sociale de la cour d'appel

Article 29 - L'Avocat du demandeur du litige constitué devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel peut prétendre à un honoraire de base de 150 000 francs augmenté, s'il y a lieu, de l'honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l'article 50.

L'avocat du défendeur au litige constitué devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel pourra prétendre quant à lui à un honoraire de base allant de 150 000 francs à 350 000 francs suivant l'intérêt du litige et des difficultés de la cause.

Paragraphe 4 : Cour de cassation

Article 30 : L'Avocat qui introduit le pourvoi, rédige le mémoire et défend la cause jusqu'à l'arrêt définitif, a droit à un honoraire de base de 300 000 francs.

L'Avocat en défense devant la Cour de Cassation a droit à un honoraire de base de 250 000 francs.

Chapitre 4 Contentieux civil, commercial, administratif et fiscal

Section 1 : Procédures particulières

Paragraphe 1 : Référé

Article 31 : Pour un référé sur place, il est alloué à l'Avocat un honoraire de base de 75 000 francs à 150 000 francs suivant l'importance des conséquences résultant de la procédure.

Article 32 : Pour un référé sur difficultés en toute matière, il est allouée à l'Avocat un honoraire de base de 45 000 francs.

Article 33 : L'Avocat poursuivant assurant la procédure depuis le Commandement Valant Saisie Réelle jusqu'à la vente aux enchères incluse pourra prétendre à un honoraire de base de 300 000 francs auquel s'ajoute un honoraire additionnel calculé sur le montant de l'adjudication à raison de :

- 20% jusqu'à 3 000 000
- 15% de 3 000 000 à 10 000 000
- 10% de 10 000 000 à 15 000 000
- 7% au delà de 15 000 000

sans que la base de calcul dudit honoraire additionnel puisse dépasser le montant de la créance de son client.

L'Avocat du poursuivi qui dépose un dire et soutient la cause a droit à un honoraire de base de 250 000 francs.

L'Avocat du tiers enchérisseur qui porte les enchères peut prétendre à un honoraire de base de 150 000 francs et si le bien lui est adjugé, cet honoraire de base sera augmenté d'un honoraire proportionnel supplémentaire égal à 7% du montant de l'adjudication.

Article 34 : L'Avocat qui porte une surechère et en accomplit la procédure jusqu'à la vente, peut prétendre à un honoraire de base de 250 000 francs auquel s'ajoute l'honoraire proportionnel supplémentaire prévu à l'article 33 alinéa 3 en cas d'adjudication à son client.

L'Avocat en défense chargé de déposer un dire et l'Avocat enchérisseur ont respectivement droit à l'honoraire de base et à l'honoraire proportionnel supplémentaire prévue à l'alinéa 2 et 3 de l'article 33.

Article 35 : Les honoraires fixés à l'article 34 s'appliquent, en cas de procédure de folle enchère, au profit respectif de chaque Avocat concerné.

Section 2 : Recouvrement de créances contractuelles

Article 36 : L'Avocat poursuivant en première instance a droit à un honoraire de base de 150 000 francs.

L'honoraire de base auquel il pourra prétendre devant la Cour d'Appel sera de 200 000 francs.

A cet honoraire de base s'ajoute un honoraire supplémentaire proportionnel aux sommes recouvrées directement ou indirectement par l'avocat et calculé ainsi qu'il suit :

- 20 % jusqu'à 3 000 000 francs
- 10 % de 3 000 000 à 5 000 000 francs
- 8 % au delà de 5 000 000

L'Avocat du défendeur fixera ses honoraires en fonction de l'intérêt du litige, des difficultés de l'affaire et de toutes les diligences qu'il aura eu à entreprendre ainsi que des conséquences de la décision rendue.

Section 3 : Recouvrement de créance extra contractuelles

Article 37 : L'Avocat du demandeur qui a procédé à la préparation du dossier et à la rédaction des actes peut prétendre à un honoraire de base de 200 000 francs auquel s'ajoute, en cas de recouvrement directement par lui même ou indirectement par son mandat, l'honoraire additionnel de recouvrement prévu par l'article 50.

L'Avocat du défendeur fixera ses honoraires en fonction de l'intérêt du litige, des difficultés de l'affaire et de toutes les diligences qu'il aura eu à entreprendre ainsi que des conséquences de la décision rendue, sans que cet honoraire ne puisse être inférieur à 200 000 francs.

L'Avocat du demandeur ainsi que celui du défendeur pourront prétendre à l'honoraire de base, augmenté de moitié, en cause d'appel.

Section 4 : Accidents de la circulation

Article 38 : L'Avocat du demandeur qui a procédé à la préparation du dossier et à la rédaction des actes, a droit à un honoraire de base de 100 000 francs par instance et perçoit sur toutes sommes effectivement encaissées par son client, un honoraire proportionnel calculé ainsi qu'il suit :

- 20 % jusqu'à 1 000 000
- 15 % de 1 000 000 à 10 000 000
- 10 % de 10 000 000 à 50 000 000
- 5 % au delà de 50 000 000

L'Avocat du défendeur perçoit un honoraire de base de 175 000 francs par instance.

Section 5 : Procédures en matière de bail

Paragraphe : Congé en matière de bail à usage d'habitation ou de bail en matière commerciale

Article 39 : Pour une procédure de congé d'un bail à usage d'habitation, l'Avocat pourra prétendre à un honoraire de base de 150 000 francs, l'Avocat du défendeur pourra prétendre à un honoraire de base de 100 000 francs.

Article 40 : Pour une procédure de congé de bail commercial, les honoraires de base indiqués à l'article 39 pourront être doublés.

L'Avocat du locataire qui assurera le recouvrement de l'indemnité d'éviction et du remboursement, le cas échéant des impenses, pourra également prétendre à un honoraire proportionnel calculé sur le montant de ceux-ci ainsi qu'il suit :

- 5 % jusqu'à 3 000 000
- 3 % au delà de 3 000 000

Paragraphe 2 : Fixation du loyer à la surface corrigée

Article 41 : Pour une instance en fixation du loyer à la surface corrigée l'avocat du demandeur et l'avocat du défendeur peuvent prétendre chacun à un honoraire de base 100 000 francs majoré d'un honoraire complémentaire égale à 5 % du montant cumulé d'un an du loyer fixé par la décision judiciaire intervenue.

Section 6 : Procédure de divorces de séparation de corps de contribution aux charges du ménage

Article 42 : L'honoraire de bases en demande comme en défense, est de 100 000 francs par degré de juridiction en première instance et en appel.

Lorsqu'il a lieu à liquidation de communauté, l'avocat qui a occupé pendant cette phase de la procédure, pour l'un ou l'autre époux, a droit à l'honoraire proportionnel supplémentaire prévu, à l'article 43 au titre du règlement d'une succession.

Il n'est pas perçu d'honoraire pour recouvrement de pension alimentaire.

Toutefois, l'Avocat pourra prétendre à un honoraire complémentaire de 5 % du montant des dommages et intérêts qui pourront être alloués à l'un ou l'autre des époux, le cas échéant.

Section 7 : Procédure relatives à l'ouverture d'une succession

Article 43 : L'honoraire de base auquel pourra prétendre l'avocat par décision définitive portant liquidation de la succession et par instance est de : 250 000 francs.

Un honoraire proportionnel supplémentaire peut être demandé par l'Avocat qui a effectivement apporté des diligences en vue du partage des sommes, biens et valeurs reçus par son client.

Cet honoraire proportionnel supplémentaire sera calculé ainsi qu'il suit :

- 15% jusqu'à 10.000.000
- 10% de 10.000.000 à 50.000.000
- 5% de 50.000.000 à 100.000.000
- 5% au delà de 100.000.000.

Section 8 : Pourvoi en cassation en matière commerciale civile administrative ou fiscale et recours en annulation.

Article 44 : L'Avocat qui introduit le pourvoi en cassation ou le recours en annulation, rédige les actes et procède aux formalités, jusqu'au prononcé de l'arrêt, peut prétendre à un honoraire de base de 350.000 francs.

L'Avocat du défendeur au pourvoi ou au recours en annulation peut prétendre à un honoraire de base de 250.000 francs.

Chapitre 5 : Règles générales applicables à toutes les affaires contentieuses

Paragraphe 1 : Procédures particulières non prévues par le présent Barème

Article 45 : Les honoraires dus à l'Avocat pour procédures particulières non prévues par le présent Barème seront fixés par référence à l'une des procédures visées ci-dessus en tenant compte des particularités et difficultés éventuelles, de l'intérêt du litige, des diligences apportées par l'Avocat et des conséquences de la procédure.

Paragraphe 2 : Déport d'un avocat

Article 46 : En cas de déport d'un Avocat en cours de procédure, l'honoraire dû en tant que bases fixées par les articles précédents est calculé en fonction des peines et diligences accomplies par l'Avocat et du niveau de la procédure.

Paragraphe 3 : Cumul de procédures

Article 47 : Lorsque la même affaire donne lieu à plusieurs nécessaires et utiles, les honoraires spécifiques à chaque procédure sont appliqués et cumulés.

Toutefois, l'honoraire additionnel ne s'applique qu'une seule fois sur les sommes effectivement recouvrées par les diligences de l'Avocat.

Paragraphe 4 : Cumul d'avocats

Article 48 : Lorsque deux ou plusieurs Avocats sont constitués pour la même partie, chaque Avocat a droit pour ses propres diligences qu'il s'agit d'accomplir et à leur propre convenance.

Paragraphe 5 : Indemnité de déplacement et de séjour

Article 49 : Lorsqu'un Avocat est constitué pour défendre une cause dans une ville du Sénégal autre que celle du siège de son Cabinet, il pourra prétendre :

- à une indemnité forfaitaire représentative des frais de déplacement en sus de l'honoraire de base et de l'honoraire proportionnel auquel il peut prétendre, de 300 F par kilomètre parcouru sur le trajet aller et retour du siège de son Cabinet au lieu de son intervention.

- aux frais de séjour arrêtés sur justificatif.

Paragraphe 6 : Honoraire additionnel pour recouvrement

Article 50 : En dehors des cas visés aux articles 36, 38 et des autres articles qui font l'objet de dispositions particulières l'Avocat dont les diligences ont permis le recouvrement des sommes dues à son client directement ou indirectement, a droit à un honoraire immédiat, additionnel, calculé ainsi qu'il suit sur les sommes que reçoit son client ou qu'il recevra lorsque le cas échéant, son client a accordé directement un moratoire à son débiteur.

- 20% jusqu'à 1.000.000
- 15% de 1.000.000 à 3.000.000
- 10% de 3.000.000 à 10.000.000
- 7,5% de 10.000.000 à 50.000.000
- 5% au delà de 50.000.000

Article 51 : Le présent arrêté fixant le Barème de Référence des honoraires des Avocats pour les années judiciaires 1992/1993 et 1993/1994 sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Serigne Lamine DIOP

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT BAIL

LOCAFRIQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1992

ACTIF		PASSIF	
Caisse et banques	13,0	Banques	520,2
Portefeuille effets	>	Clients et créiteurs divers	1.037,9
Débiteurs divers	180,5	Comptes d'ordre et divers	28,5
Portefeuille titres	225,8	Provisions	256,6
Actionnaires	>	Réserves	149,8
Comptes d'ordre et divers	58,1	Capital	300,0
Immobilisations	1628,0	Primes d'émission	31,8
Résultats :		Résultats :	
— exercice antérieurs	>	— exercices antérieurs	2,7
— pertes de l'exercice	229,1	— bénéfices de l'exercice	>
Total :	2334,5	Total :	2.334,5

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules - Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle sur le titre foncier n° 2115 de Rufisque inscrit au Bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Dakar, le 14 Mai 1973 au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) contre M. Momar Thioro Dieng. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké notaire
Quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4312 TH appartenant au sieur Alassane Diop. 1-2

Etude de M^e Victor Hédue, géomètre-expert foncier
37, rue Jules Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12791 DG appartenant à Sébastiao Lopez Teixeira, Georges René Teixeira, Irène Marcelle Teixeira. 2-2

Etude de M^e Gabriel Gani et Sylvain Sankalé
avocats à la Cour
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9224 DG appartenant à M. Sergio Sormani, demeurant à Piro (Suisse) via Piro 1 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1785 R appartenant au sieur Ousmane Thiongane, demeurant à Rufisque 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1646 DG appartenant au Sieur Aladji Samsou Din Rahman Koker, demeurant à Banjul, Gambie. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire
47, Boulevard de la République, B.P. 327 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usufruit viager au profit de M. Abdou Karim Bourgi sur le titre foncier n° 1502 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usufruit viager au profit de de M. Abdou Karim Bourgi sur le titre foncier n° 7266 DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit le 13 décembre 1955 au profit de M^e Afifé Bourgi sur l'immeuble objet du titre foncier n° 6.553 DG. 2-2

